

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU  
FONDS D'AIDE REGIONAL SELECTIF  
DOCUMENTAIRE AUDIOVISUEL**

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : <http://www.pictanovo.fr>

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*", et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter. (ci-après le « RGEC »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a vocation à régir les aides destinées aux œuvres audiovisuelles relevant du genre du documentaire.

## **1. Objectifs du fonds régional d'aide au documentaire audiovisuel**

Pictanovo coproduit chaque année de nombreux documentaires en octroyant des aides visant à soutenir l'écriture, le développement et/ou la production de ces œuvres.

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité de lecture composé de professionnels du secteur (ci-après le « Comité de lecture ») qui appréciera tant la qualité artistique et culturelle que la faisabilité technique et financière de chaque projet et le respect des critères présentés ci-après. Les Bénéficiaires retenus signeront ensuite une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « Convention »).

Les aides seront octroyées en numéraire aux œuvres en vue de soutenir l'écriture, le développement ou la production d'œuvres documentaires destinés à une première diffusion télévisuelle ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme internet (« Œuvres éligibles ») et donneront lieu à l'attribution de parts de coproduction pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Le Comité de lecture portera une attention particulière pour les œuvres plus fragiles économiquement.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun<sup>1</sup>.

Le fonds régional d'aide au documentaire audiovisuel est un fonds abondé par la région des Hauts-de-France et cofinancé par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (« CNC ») selon la règle suivante : 1 € du CNC pour 2 € engagés par la région.

## **2. Les Bénéficiaires**

### **2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire**

Les Bénéficiaires devront être constitués sous forme de société commerciale comme cela est prévu par la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat, le CNC et la région (article 8 des « Modalités techniques »).

### **2.2. Conditions relatives à l'actionnariat de la société Bénéficiaire et à son objet et positionnement**

#### **- Conditions relatives à l'actionnariat du Bénéficiaire :**

Le Bénéficiaire devra être une société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel<sup>2</sup>. La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

---

<sup>1</sup> Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

<sup>2</sup> Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

- **Conditions relatives à l'objet et au positionnement du Bénéficiaire :**

Les bénéficiaires des aides octroyées par Pictanovo devront être des entreprises de production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles au sens des articles 2 et 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié dont le code APE est le suivant : APE 5911A ou 5911C.

**2.3. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire**

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social dans un Etat membre de l'Espace économique européen, s'il n'est pas en France. Ils devront justifier d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement ou succursale devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

**2.4. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée**

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de (co)producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée.

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra pouvoir justifier des éléments suivants :

- Avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet ;
- Etre tenu par une garantie de bonne fin ;
- Agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production ;
- Etre signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide, sauf en cas de coproduction internationale ;

En cas de coproduction, le producteur qui dépose devra soit figurer sur le contrat d'engagement avec le diffuseur, soit figurer sur le soutien à la production (sélective ou automatique) auprès du CNC.

Pour la production d'une même œuvre, la qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.

**2.5. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo**

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier et pendant toute la durée de la Convention. Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses déclarations de recettes (RNPP).

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

Le fonds régional d'aide au documentaire audiovisuel étant un fonds abondé par le CNC, les candidats aux aides pour les œuvres audiovisuelles devront présenter au CNC un dossier de demande d'autorisation préalable. Les autorisations préalables et définitives délivrées par le CNC constituent une condition essentielle et déterminante de l'intervention financière de Pictanovo.

### **3. Les catégories d'aides**

En fonction du degré de maturité des projets présentés, les candidats devront indiquer la catégorie d'aide à laquelle ils prétendent parmi les aides suivantes :

- L'aide à l'écriture (ci-après « Aide à l'Écriture ») : elle est destinée à participer aux frais d'écriture ou de réécriture d'une œuvre. Elle vise les versions élaborées de travaux d'écriture (d'un scénario par exemple) ;
- L'aide au développement (ci-après « Aide au Développement ») : elle vise à participer à la finalisation des conditions de production d'une œuvre qui a déjà fait l'objet d'un premier travail d'écriture (finalisation de travaux d'écriture, identification des premiers coproducteurs, acheteurs et financeurs, élaboration des devis et plans de financement, etc.) ;
- L'aide à la production (ci-après « Aide à la Production ») : elle vise à contribuer à la réalisation d'une œuvre.

### **4. Les Œuvres éligibles**

Il est préalablement précisé que les œuvres ayant déjà été refusées (au titre du présent Règlement ou du règlement « Programme éditorial d'Aide à l'Écriture et développement ») ne peuvent plus être soumises sauf modifications substantielles.

#### **4.1. Conditions relatives au type d'Œuvres éligibles**

Sous les réserves visées ci-après, sont éligibles les Œuvres relevant du genre des œuvres audiovisuelles documentaires au sens de l'article 4 du décret précité n°90-66 destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme internet :

- Unitaires, soit une œuvre unique ou un épisode dans le cadre d'une série ou d'une collection, d'une durée minimale de 52 minutes ;
- Séries composées d'au moins 2 épisodes d'une durée de 26 ou 52 minutes chacun.

#### **4.2. Conditions relatives au contenu des Œuvres éligibles**

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir un produit culturel. Par conséquent, les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du décret précité n°90-66 (émissions de flux, etc.) seront exclues du Règlement.

La diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, Pictanovo défend et promeut l'utilisation de la langue française et des langues régionales. Une Œuvre tournée dans une langue étrangère pourra être considérée comme éligible si elle est produite dans une langue de l'Espace économique européen. Si l'Œuvre est produite dans une langue non européenne, le Bénéficiaire devra s'engager à produire une version doublée et sous-titrée en français ou dans une langue européenne.

Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

### **4.3. Conditions applicables en fonction des catégories d'aides**

#### **4.3.1. Pour l'Aide à l'Écriture**

Le candidat qui fait une demande d'Aide à l'Écriture doit obligatoirement présenter un contrat d'option qui le lie à l'auteur et ce dès le dépôt du dossier. 60% du budget devront être consacrés à la rémunération des auteurs.

Les Œuvres de moins 52 minutes ne sont pas éligibles à l'Aide à l'Écriture.

#### **4.3.2. Pour l'Aide au Développement**

Le producteur qui fait une demande d'Aide au Développement doit obligatoirement présenter un contrat d'option qui le lie à l'auteur et ce dès le dépôt du dossier.

Les Œuvres de moins 52 minutes ne sont pas éligibles à l'Aide au Développement.

#### **4.3.3. Pour l'Aide à la Production**

Les Œuvres éligibles à l'Aide à la Production doivent répondre aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou Web »).

Une chaîne de télévision (TNT ou chaînes payantes) ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande doit avoir confirmé sa participation au financement de l'œuvre.

Tout contrat de coproduction, de préachat ou d'achat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande devra être joint au dossier de demande d'aides. Si les candidats ne sont pas en mesure de fournir ces contrats, une lettre d'engagement chiffré ferme et définitif émanant d'un éditeur de services devra être jointe.

Les candidats devront pouvoir justifier d'un financement d'au moins 30 % au moment du dépôt de leur dossier (justificatifs à transmettre à Pictanovo).

## **5. Principes de fonctionnement des aides**

### **5.1. Dépenses éligibles**

Le présent Règlement a vocation à couvrir les dépenses suivantes :

→ Aide à l'Écriture :

- Acquisition de droits d'auteur : cession de droits et options sur des œuvres existantes, dépenses d'écriture de travaux d'écriture, d'adaptation, de réécriture, de commandes auprès d'auteurs.

→ Aide au Développement :

- Frais engendrés par la recherche de coproducteurs, de partenaires industriels et financiers (création de dossiers, travaux de traduction, de sous-titrage, élaboration des devis et plans de financement) ;
- Travaux de recherche et de documentation, essais techniques, frais de repérages ;
- Frais de finalisation de travaux d'écriture ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de développement).

→ Aide à la Production :

- Frais de régie / transports ;
- Frais de tournage ;
- Frais de post-production ;
- Frais d'assurances ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

## 5.2. Territorialisation des dépenses

Le Comité de lecture sera sensible à l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la région des Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC<sup>3</sup>. L'emploi de jeunes compétences régionales est encouragé (emploi de stagiaires résidant dans la région pendant la durée du tournage par exemple). Les dépenses réalisées dans la région seront librement réparties entre les différentes dépenses éligibles au titre du présent Règlement.

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les charges sociales, les transports, défraiements, régie, les moyens techniques, les frais de pellicules, de laboratoires, les assurances, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la région des Hauts-de-France. Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

## 5.3. Intensité des aides

- Aide à l'écriture et Aide au Développement : les aides octroyées par Pictanovo pourront couvrir jusqu'à 100 % des coûts de pré-production tels que visés à l'Article 5.1, par Œuvre éligible ;
- Aide à la production : les aides octroyées par Pictanovo pourront couvrir jusqu'à 50 % des coûts de production tels que visés à l'Article 5.1, par Œuvre éligible, seuil porté à :
  - 60 % pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre ;

---

<sup>3</sup> J.O de l'U.E. Chap.1\_Art.2\_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E. Sect.11\_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou

- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

- 60 % pour les œuvres difficiles, en ce inclus les œuvres à « petit budget ». Le seuil est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création (œuvre audiovisuelle) <sup>4</sup> ;
- 100 % pour les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE<sup>5</sup>.

Il est rappelé aux candidats que si un projet d'Œuvre éligible débouche sur une œuvre, les coûts de pré-production devront être réintégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité d'une éventuelle Aide à la Production.

Les seuils ci-dessus mentionnés s'apprécient au regard de l'ensemble des aides d'Etats accordées à un Bénéficiaire, que cette aide provienne de Pictanovo ou d'un quelconque autre fonds. Les Bénéficiaires devront faire preuve de la plus grande transparence en la matière (obligation de communication des renseignements relatifs aux aides existantes et sollicitées au moment du dépôt des dossiers et ainsi que de toute mise à jour sur une base trimestrielle).

#### **5.4. Non-cumul et incompatibilité**

Les Aides à l'écriture et au Développement accordées au titre du présent Règlement ne sont pas cumulables avec celles du Programme Editorial d'Aide à l'écriture et au Développement de Pictanovo prévues pour soutenir un programme de plusieurs œuvres.

En tout état de cause, les Bénéficiaires se soumettront aux règles plafonnant l'intensité des aides rappelées au point 5.3 du Règlement.

Dans le cas où le porteur de projet aurait obtenu une Aide à l'écriture, il est impératif que cette aide soit soldée avant de solliciter une Aide au Développement ou à la Production. Il en ira de même avec une Aide au Développement, elle devra être soldée avant de pouvoir solliciter une Aide à la Production.

---

<sup>4</sup> Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, les œuvres cinématographiques (de longue durée) difficiles sont celles qui sont la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à 1.250.000 €. En matière d'œuvres audiovisuelles de fiction, une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure, plafond porté à 150.000 € par heure en matière de documentaire de création.

<sup>5</sup> C'est-à-dire « tous les pays et territoires pouvant bénéficier d'une aide officielle au développement figurant sur la liste dressée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ».

## 5.5. Montant des aides financières et calcul de la part de coproduction de Pictanovo

### 5.5.1. Plafonds d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité de lecture restant libre d'allouer une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Catégorie d'aide	Genre	Plafonds
Aide à l'écriture	Documentaire - Unitaire (œuvre unique ou un épisode dans le cadre d'une série ou d'une collection) d'une durée minimale de 52 minutes	7.500 €
Aide au Développement	Documentaire - Unitaire (œuvre unique ou un épisode dans le cadre d'une série ou d'une collection) d'une durée minimale de 52 minutes	7.500 €
Aide à la production	Documentaire – Unitaire (œuvre unique ou un épisode dans le cadre d'une série ou d'une collection) d'une durée minimale de 52 minutes non cumulable avec l'aide ci-dessous	50.000 €
Aide à la production	Documentaire – Série composée d'au moins 2 épisodes d'une durée de 52 minutes chacun	70.000 €
Aide à la production	Documentaire – Série composée d'au moins 2 épisodes d'une durée de 26 minutes chacun	40.000 €
Aide à la production	Documentaire – webdoc	30 000 €

### 5.5.2. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à une part de co-production.

Les Aides à l'écriture et/ou au Développement sont transformées en part de co-production même si Pictanovo ne finance pas la production de l'œuvre aidée.

L'acceptation de ce modèle d'aide est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Le pourcentage de Pictanovo sur les Recettes Nettes Parts Producteur (RNPP) se calculera en conformité avec les accords professionnels sur la transparence des comptes d'exploitation applicables.

La part de coproduction de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes, seront fixées de gré à gré en cas de mise en production et sur la base des éléments suivants :

- Apport de Pictanovo par rapport au budget global,
- Plan de financement,
- Retombées économiques et créations d'emplois culturels imputables au projet.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quel qu'engagement que ce soit pris par le Bénéficiaire (Sofica ou autres), avant ou après signature de la Convention.

#### **5.6. Présentation des dossiers et sélection**

Le Comité de lecture se réunira quatre fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

#### **5.7. Contenu des dossiers**

Un dossier complet rédigé en langue française en un exemplaire papier ainsi qu'un dépôt dématérialisé du dossier sur le site de Pictanovo <http://www.pictanovo.com> doivent être transmis à Pictanovo.

Le dossier devra être accompagné d'une lettre de demande au Président de Pictanovo à l'adresse suivante : Monsieur le Président de Pictanovo, 21 rue Edgar Quinet, CS 40152, 59333 Tourcoing Cedex.

Avant de déposer un projet à Pictanovo, les candidats devront rencontrer au plus tard un mois avant la date de dépôt du dossier, le ou la responsable en charge du Fonds Documentaire. Les coordonnées figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

Les dates limite de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés. Toute demande doit impérativement être présentée avant le début du tournage.

Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

#### **5.8. Processus de sélection**

La sélection des projets (ci-après les « Œuvres aidées ») se fait sur avis d'un Comité de lecture chargé d'apprécier (i) la qualité artistique et culturelle des projets présentés et la cohérence financière de ces derniers ainsi que (ii) le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement au regard des documents fournis.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par le/la Directeur (trice) général (e) de Pictanovo et le/la responsable chargé du fonds Documentaire.

A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti dans son écriture ou son développement peut être réexaminé à un Comité de lecture ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité le décide.

Les avis favorables ou défavorables sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Le Comité de lecture est composé de :

→ 10 personnalités disposant chacune d'une voix dont :

- Un président disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;

- Le/la Directeur/trice Général(e) de Pictanovo ;
- 4 titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition de le/la Directeur/trice Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que deux suppléants ;
- 4 titulaires élus parmi des personnalités ayant déjà bénéficiés d'aides de Pictanovo au cours des 3 dernières années, dont :
  - o 2 titulaires « auteurs / réalisateurs », dont l'un exerce dans la région des Hauts-de-France et deux suppléants,
  - o 2 titulaires « sociétés de production », dont l'un exerce dans la région des Hauts-de-France et deux suppléants.

Les membres du Comité de lecture siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions des membres du Comité de lecture figurent sur le site Internet de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>

Les services du Conseil régional Hauts-de-France et les services de la DRAC Hauts-de-France sont invités à assister aux délibérations du Comité de lecture. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France, dûment déclarées en préfecture et à jour de leur cotisation à l'association Pictanovo nomment chacune un représentant qui assiste aux délibérations du Comité de lecture dans le respect de la confidentialité des débats.

Les membres du Comité de lecture sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité de lecture ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix (quorum de 6 personnes).

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les Œuvres éligibles (en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de lecture.

A l'issue du processus de sélection, les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité de lecture. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le ou les noms des auteurs, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

## **6. Engagements des Bénéficiaires**

### **6.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires**

A l'issue de la publication des résultats du Comité de lecture, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du comité ayant octroyé l'aide.

- Dans le cas d'une Aide à l'écriture : les contrats d'option devront être levés et le contrat d'auteur devra être signé avant la signature de la Convention. La finalisation d'un premier synopsis devra intervenir dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la signature de la Convention.

- Dans le cas d'une Aide au Développement : le séquençier finalisé ainsi qu'un plan de financement devront être présentés dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.
- Dans le cas du versement d'une Aide à la Production : l'Œuvre éligible devra être achevée dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité de lecture ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

## **6.2. Obligations en matière de publicité et de promotion**

Dans le cas où les Œuvres aidées entreraient en production, les contrats de coproduction signés par les Bénéficiaires prévoient des obligations de publicité et de promotion au bénéfice de Pictanovo ou de la région qu'ils s'obligeront à respecter.

Le générique des œuvres aidées et produites devra comporter au minimum la mention du soutien de la région des Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo.

## **7. Suivi des Œuvres aidées**

### **7.1. Points d'étape et suivi des Œuvres aidées**

Chaque Bénéficiaire devra présenter à Pictanovo un état d'avancement des Œuvres aidées, au moyen d'une note écrite portant sur le développement artistique et financier de chacune de ces Œuvres aidées.

- Pour les Aides à l'Écriture, chaque Bénéficiaire devra présenter un état d'avancement de l'Œuvre aidée dans les 12 mois suivant la date de la décision du Comité de lecture ayant octroyé l'aide.
- Pour les Aides au Développement, chaque Bénéficiaire devra présenter une situation écrite du développement (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide.
- Pour les Aides à la Production : chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la mise en production de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra en outre demander à tout bénéficiaire de fournir les éléments suivants :

- Éléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (dépenses salariales, prestations, locations, etc.) sera établi et validé par un cabinet d'expertise-comptable ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestations fiscales et sociales de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Dans les 2 mois qui suivront la date d'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production.

## **7.2. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement**

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.